|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 67(Add.21)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.2) [Résolution **761 (CMR‑15)**](#RES_761) – Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3.

Introduction

Conformément à la Résolution **761 (CMR-15)**, l'UIT‑R a procédé aux études réglementaires et techniques entre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et le service de radiodiffusion (sonore) par satellite (SRS (sonore)) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, compte tenu des besoins opérationnels des IMT et du SRS (sonore).

Les études ont été menées en application du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution **761 (CMR‑15)** afin de permettre à la CMR-19 de se prononcer sur la question, selon qu'il conviendra.

La bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est attribuée au service fixe (SF), au service mobile (SM), au service de radiodiffusion (SR) et au service de radiodiffusion par satellite (SRS). Sur la base des résultats de la CMR‑15, la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée par des administrations pour être utilisée des Régions 1 et 3 souhaitant mettre en œuvre les IMT conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)** et à la Résolution **761 (CMR-15)** (voir les numéros **5.346** et **5.346A** du Règlement des radiocommunications (RR)). Conformément à la Résolution **528 (Rév.CMR-15)**, pendant la période intérimaire, des systèmes de radiodiffusion par satellite ne pourront être mis en œuvre que dans les 25 MHz supérieurs de cette bande de fréquences conformément aux procédures des Sections A à C de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)** ou des Articles **9** à **14** du RR, selon le cas (voir les points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **33** **(Rév.CMR‑15)**). Le service de Terre complémentaire peut être mis en œuvre pendant cette période intérimaire, sous réserve d'une coordination avec les administrations dont les services risquent d'être affectés.

Actuellement, les procédures de coordination prévues aux numéros **9.11** et **9.19** du RR sont appliquées afin de satisfaire les conditions de partage et de compatibilité requises entre le SRS et les services de Terre.

Au titre de la Question 9.1.2 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, le Groupe de travail (GT) 4A et le GT 5D sont responsables respectivement des études concernant le SRS (sonore) et les IMT. Le Rapport de la RPC a été établi et approuvé par la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à sa seconde session, tenue à Genève du 18 au 28 février 2019.

État d'avancement des études techniques (GT 4A, GT 5D)

Dans le cadre des études menées depuis la CMR-15, beaucoup de travail a été accompli, mais un ensemble de paramètres d'exploitation n'a pas été identifié et approuvé pour assurer la stabilité à long terme du SRS (sonore) et des IMT dans la gamme de fréquences 1 452-1 492 MHz.

Actuellement, le GT 4A dispose d'un calendrier en vue de reprendre un complément d'étude en avril ou en mai 2020 afin de continuer à étudier la compatibilité.

Propositions

Compte tenu de l'étude de compatibilité en suspens, il est suggéré que l'UIT prenne les mesures suivantes:

1) Le report par l'UIT de toute mesure relative à la Question 9.1.2 du point 9.1 de l'ordre du jour concernant le SRS (sonore) jusqu'à ce que l'étude de compatibilité technique soit achevée.

2) Le maintien des procédures du RR (aucune modification) jusqu'à ce que l'étude de compatibilité technique soit achevée et que les résultats soient disponibles afin de prendre une décision.

3) Il est à souligner que dans l'Article **5**, la bande 1 452-1 492 MHz est attribuée à titre primaire au service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, dont relève le SRS (sonore).

 En outre, un système du SRS (sonore) lisant l'orbite géostationnaire depuis 2000 est inscrit dans Fichier de référence de l'UIT (réseau à satellite ASIABSS à 105° E); sa date d'expiration est fixée au 14 septembre 2031 et il dispose d'une priorité absolue.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 452-1 492FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique5.346RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492 FIXE MOBILE 5.341B 5.343 5.346A RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B5.341 5.344 5.345 |

5.208B\* Dans les bandes de fréquences:

 137-138 MHz,
 387-390 MHz,
 400,15-401 MHz,
 1 452-1 492 MHz,
 1 525-1 610 MHz,
 1 613,8-1 626,5 MHz,
 2 655-2 690 MHz,
 21,4-22 GHz,

la Résolution **739** **(Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-15)

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

5.342 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Kirghizistan et Ukraine, la bande de fréquences 1 429‑1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur le territoire national. A compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées.     (CMR‑15)

5.343 En Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.

5.344 *Attribution de remplacement*:aux Etats-Unis, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **5.343**).

5.345 L'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528** **(CAMR-92)**\*.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC PNG/67A21A2/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** Étant donné que les dispositions du Règlement des radiocommunications et les conditions techniques actuelles pourraient suffire pour assurer la compatibilité entre les IMT et le service de radiodiffusion (sonore) par satellite (SRS (sonore)) dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, il est proposé de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications.

NOC PNG/67A21A2/2

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes
de fréquences au-dessus de 1 GHz

**Motifs:** Il convient de relever que la procédure de coordination actuellement établie au numéro **9.11** du RR pourrait assurer la stabilité à long terme de l'exploitation des systèmes IMT, ce qui pourrait suffire pour garantir la protection des systèmes IMT contre les brouillages éventuels causés par les systèmes du SRS (sonore).

NOC PNG/67A21A2/3

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-15)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

**Motifs:** Les procédures de coordination actuellement établies aux numéros **9.11** et **9.19** du RR pourraient suffire pour garantir le respect des conditions de partage et de compatibilité entre le SRS (sonore) et les services de Terre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_